

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
MRC DE NICOLET-YAMASKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2011
RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2011 RELATIF À LA TAXATION DU
COURS D'EAU PETITE RIVIÈRE BRANCHE 2**

CONSIDÉRANT que le nettoyage du cours d'eau Petite Rivière branche 2 a été demandé à la Municipalité de Saint-François-du-Lac ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-François-du-Lac a transmis cette demande de nettoyage à la MRC de Nicolet-Yamaska ;

CONSIDÉRANT que ce cours d'eau est sous la compétence de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska ;

CONSIDÉRANT que les coûts techniques, administratifs et d'entretien sont maintenant assumés par la MRC de Nicolet-Yamaska, soit un montant de 3 665,87 \$, pour le cours Petite rivière branche 2 ;

CONSIDÉRANT par contre que le coût des travaux portant sur une infrastructure ou un ouvrage qui n'appartient pas à la MRC de Nicolet-Yamaska est assumé par le propriétaire de l'infrastructure ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska nous demande de payer la facture desdits travaux au montant de 2 226,08 \$ et, qui devra par la suite, être payé par les contribuables ayant bénéficiés de ces services ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska a annexé à la facture le tableau de répartition des coûts par propriétaire ;

CONSIDÉRANT que la municipalité peut réclamer le montant de la facture auprès des propriétaires concernés sous forme d'un règlement de taxation ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 14 novembre 2011, par le conseiller Réjean Gamelin ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Daniel Labbé

Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin

Et résolu unanimement (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

Article 1

Le conseil décrète les travaux de nettoyage du cours d'eau Petite Rivière branche 2 pour une dépense de 2 226,08 \$.

Article 2

Le conseil décrète que le coût de ces travaux sera réparti selon les matériaux utilisés pour chacune des propriétés détaillée ci-après et que les personnes mentionnés seront et sont par le présent règlement assujetties aux travaux et que les coûts desdits travaux seront recouvrables en la manière prévue au code municipal pour le recouvrement des taxes municipales.

Voir le tableau de répartition en annexe.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 12 décembre 2011

Publié le 16 décembre 2011

Entrée en vigueur le 16 décembre 2011

Georgette Critchley
Mairesse

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 17h00, le 16 décembre 2011.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 16 décembre 2011.

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière